

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'APPROVISIONNEMENT DE BOIS DECHIQUETE POUR DES CHAUFFERIES OU RESEAUX DE CHALEUR

Le groupement est constitué entre :

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon, dont le siège est situé, 60 place Jean Jaurès à APT (84400) représentée par sa présidente, Madame Dominique SANTONI, habilitée par délibération du conseil syndical en date du 29 mars 2017, désigné ci-après par « le coordonnateur »,

ET

La commune d'Ansois représentée par son maire, Mr Géraud SABRAN DE PONTEVES, la commune de Cabrières d'Avignon représentée par son maire, Mme Marie-Paule GHIGLIONE, la commune de Cadenet, représentée par son maire Mr Fernand PEREZ, la commune de JOUCAS, représentée par son maire Mr Lucien AUBERT, la commune de Lagarde d'Apt représentée par son maire Mme Elisabeth MURAT, la commune de Lagnes représentée par son maire, Mr Robert DONNAT, la commune de Ménerbes, représentée par son maire, Mr Christian RUFFINATTO, la commune de Mérindol, représentée par son maire Mme Jacqueline COMBE, la commune de Revest du Bion, représentée par son maire Mr Raymond Le Moign, la commune de Saignon représentée par son maire Mr Jean-Pierre HAUCOURT, la commune de Saint Martin de la Brasque représentée son maire Mme Joelle RICHAUD, la commune de Viens représentée par son maire Mme Mireille DUMESTE, l'EHPAD André Estienne de Cadenet représentée par son Président Mr Fernand PEREZ, maire de Cadenet, le SDIS 04 à Manosque représenté par son Président Mr Pierre POURCIN , Vacances Léo Lagrange pour le Château de l'environnement à Buoux représenté par son Directeur Mr Rémi BONDU.

Préalable

Dans la perspective de mutualiser le service et répondre aux besoins en plaquettes forestières des maîtres d'ouvrage de chaufferies bois du territoire de la CFT Luberon Lure, à partir de la saison de chauffe 2020-2021, le syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon a impulsé la constitution d'un groupement de commande. Le Parc, de par ses fonctions, pourrait être désigné coordonnateur de ce groupement de commande. L'Union régionale des Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur l'accompagne dans cette démarche. Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après appelé « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

« Article L2113-6

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie. »

Ce regroupement des collectivités sur le territoire de la Charte Forestière Luberon Lure, dans une logique d'harmonisation et de massification des besoins, pourrait être mis en place pour une durée de trois ans.

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 codifiées aux articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique, il est constitué entre le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon, représenté par sa Présidente, Mme Dominique SANTONI,

et

La commune d'Ansouis représentée par son maire, Mr Géraud SABRAN DE PONTEVES, la commune de Cabrières d'Avignon représentée par son maire, Mme Marie-Paule GHIGLIONE, la commune de Cadenet, représentée par son maire Mr Fernand PEREZ, la commune de JOUCAS, représentée par son maire Mr Lucien AUBERT, la commune de Lagarde d'Apt représentée par son maire Mme Elisabeth MURAT, la commune de Lagnes représentée par son maire, Mr Robert DONNAT, la commune de Ménerbes, représentée par son maire, Mr Christian RUFFINATTO, la commune de Mérindol, représentée par son maire Mme Jacqueline COMBE, la commune de Revest du Bion, représentée par son maire Mr Raymond Le Moign, la commune de Saignon représentée par son maire Mr Jean-Pierre HAUCOURT, la commune de Saint Martin de la Brasque représentée son maire Mme Joelle RICHAUD, la commune de Viens représentée par son maire Mme Mireille DUMESTE, l'EHPAD André Estienne de Cadenet représentée par son Président Mr Fernand PEREZ, maire de Cadenet, le SDIS 04 à Manosque représenté par son Président Mr Pierre POURCIN , Vacances Léo Lagrange pour le Château de l'environnement à Buoux représenté par son Directeur Mr Rémi BONDU.

un Groupement de commande en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire de fourniture pour l'approvisionnement de bois déchiqueté pour les besoins de chaufferies ou de réseaux de chaleur.

Article 1 – Objet de la convention

Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon, les communes d'Ansouis, de Cabrières d'Avignon, de Cadenet, de Joucas, de Lagarde d'Apt, de Lagnes, de Ménerbes, de Mérindol, de Revest du Bion, de Saignon, de Saint Martin de la Brasque, de Viens et l'EHPAD André Estienne de Cadenet, Vacances Léo Lagrange du site du Château de l'environnement à Buoux, et le SDIS 04 à Manosque doivent procéder, pour faire fonctionner leur chaufferie et leur réseau de chaleur à l'achat et à la livraison de plaquettes forestières. Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet de travailler sur la qualité de la fourniture et de se prémunir d'une dérive des prix.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après nommé « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et

d'en définir les modalités de fonctionnement. Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, du décret du 25 mars 2016 et des articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique.

La présente convention définit l'organisation des actions nécessaires à la sélection du fournisseur, ainsi que les modalités de participation financières de chacun des membres du groupement. La procédure de consultation sera réalisée conformément aux articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique régissant l'appel d'offres ouvert.

Article 2 – Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement de commandes se sont mis d'accord pour élire un coordonnateur.

2.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L.2113-7 du Code la Commande Publique, le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur du groupement. Le coordonnateur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

L'adresse du siège du coordonnateur est située 60 place Jean Jaurès à 84400 Apt.

2.2. Les missions du coordonnateur

Le Syndicat mixte du Parc du Luberon, coordonnateur du groupement de commande, est chargé :

D'organiser les procédures de passation des contrats conformément dispositions du Code la Commande Publique.

Il a notamment pour missions :

- Le recensement et la centralisation des besoins des membres du groupement afin d'établir un dossier de consultation des entreprises cohérent
- L'organisation de la consultation, et à ce titre la mise en œuvre du mode de consultation approprié dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics et conformément à la procédure interne en vigueur au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon, le déroulement et le suivi de la procédure
- La rédaction des pièces composant le dossier de consultation (DCE) conformément aux modèles du coordonnateur, notamment pour tout ce qui concerne la partie administrative,
- L'envoi de la publicité sur les supports adéquats,
- Le traitement des questions des candidats durant la consultation,
- La réception des plis,
- L'ouverture, l'analyse et la sélection des offres,
- La conduite des négociations lorsque la procédure le permet,
- La réunion de la commission d'appel d'offres ou de la commission simplifiée d'analyse des offres,
- L'attribution du marché, le cas échéant par la commission d'appel d'offres,
- La mise au point éventuelle du marché,

- Les modalités d'achèvement de la procédure (lettres de rejet et avis d'attribution), la signature et la notification du contrat au nom des membres du groupement,
- La relance de la consultation si la procédure est déclarée sans suite, après accord des membres du groupement, formalisé par courriel,

L'exécution des bons de commande conclus dans le cadre du présent groupement de commande sont à la charge des membres du groupement.

Le contrôle de l'approvisionnement pourra être effectué par le coordonnateur à la demande d'un membre du groupement et pourra dans ce cas, donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

2.3. Responsabilité du coordonnateur

Conformément à l'article L.2113-7 du Code la Commande Publique, le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 2.2 de la présente convention. En cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Article 3 – Obligations des membres

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des services faisant l'objet du marché concerné. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins, ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Inscrire les crédits nécessaires à ses besoins au budget de son entité ;
- Favoriser le bon déroulement de la consultation
- Mettre à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- Informer le coordonnateur de tout dysfonctionnement ou litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 4 – Durée du groupement

Le groupement de commandes prendra effet à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres représentant le groupement et s'achèvera après une durée de trois ans.

Article 5 – Constitution et fonctionnement de la CAO

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Des représentants des membres du groupement ou des techniciens peuvent faire partie de la commission d'appel d'offres avec voix consultatives.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du groupement

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Les éventuels frais liés aux procédures de publicité, précontentieuses et contentieuses sont avancés par le coordonnateur et imputés aux membres du groupement au titre des dépenses communes du projet.

6.1. Enveloppe financière ou montant maximum de l'accord-cadre

L'accord cadre qui découlera de ce groupement de commande ne comporte ni minimum ni maximum. La consultation organisée pour l'attribution des futurs bons de commande sera celle d'une procédure formalisée ouverte (appel d'offres ouvert).

6.2. Modalités financières

Chaque membre du groupement aura la responsabilité financière de ses propres bons de commande, le coordonnateur ne pourrait assumer l'avance pour leur compte.

Les membres du groupement s'engagent à rembourser l'intégralité des dépenses effectuées par le coordonnateur pour le compte du groupement. Les frais et dépenses propres à chaque membre restent à leur charge. Ces frais et dépenses incluent notamment et sans exhaustivité : - les frais de transport, de repas et d'hébergement des représentants des membres ; - les salaires, appointements et autres indemnités de leurs représentants et plus généralement de toute personne qui leur est attachée exécutant des tâches au profit du groupement ; - les frais de transports liés au matériel propre à chacun des membres ; - les assurances liées au matériel propre à chacun des membres.

Article 6 – Avenants aux marchés

Le coordonnateur est chargé de la passation des éventuels avenants, après accord de l'ensemble des membres du groupement. A ce titre, il est chargé de réunir la commission d'appel d'offres si celle-ci doit intervenir pour avis sur leur passation. Après avis, le cas échéant de la CAO, il signe les avenants. Le coordonnateur se charge des formalités administratives, telles que le dépôt au contrôle de légalité des avenants et leur notification au titulaire. Il s'assure de l'exécution des avenants, dans le respect des dispositions financières mentionnées à l'article 4 du présent document.

Article 7 – Transmission

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon se charge des formalités de transmission de la présente convention après signature de celle-ci par l'ensemble des membres du groupement.

Article 8 – Modification de la convention constitutive de groupement de commandes : Adhésion/Retrait

8.1 – Adhésion et retrait

Il est rappelé que pour les groupements de commandes constitués pour la passation d'un marché précis, la régularité de la procédure envisagée par le groupement, exigeant une définition préalable des besoins, rend impossible toute modification de la composition du groupement après le lancement de la procédure de passation ; tant au niveau d'une adhésion que d'un retrait non justifié par un cas de force majeure.

8.2 – Retrait après la signature du marché pour cas de force majeure

Si un des membres souhaite se retirer du groupement de commandes après la signature des marchés, pour cas de force majeure, il lui appartient de notifier au coordonnateur, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision formalisant ce retrait suivant les règles en vigueur en son sein.

Ce retrait sera conditionné et motivé par des raisons qui ne pouvaient pas être prévues à la création du groupement.

A réception de la décision du membre concerné, il appartient au coordonnateur d'en informer le titulaire de l'accord cadre à bons de commandes en cours d'exécution. Il appartient toutefois au membre du groupement qui souhaite se retirer **d'assumer les conséquences de tous ordres de son retrait** et de la résiliation de ces propres bons de commande.

Ce n'est qu'en cas de résiliation souhaitée par l'ensemble des membres du groupement que les charges financières et autres inhérentes à la résiliation des marchés seront assumées par l'ensemble des membres.

Article 10 – Contentieux

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent au préalable à résoudre à l'amiable tout litige.

Si les parties ne parviennent pas à un tel accord, tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 16 exemplaires originaux.